



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 69149

Texte de la question

M. Roland Blum appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'avenir du réseau des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ). Depuis de nombreuses années, les actions du réseau des GEIQ permettent d'embaucher par an plus de 3 000 personnes éloignées de l'emploi, grâce à un accompagnement professionnel et social des individus les plus en difficulté, ce qui représente un taux de sortie positive de 70 %. Le ministère les a d'ailleurs largement soutenus par la signature d'une convention de partenariat le 26 octobre 2004 avec le secrétariat d'État à l'insertion professionnelle, la programmation de l'aide de l'État aux GEIQ à l'article 80 du plan de cohésion sociale ou encore la reconnaissance de leur capacité à mobiliser de la formation pour des personnes éloignées de l'emploi. Pourtant, depuis la réforme de la formation professionnelle, la prime associée au contrat de qualification adulte ainsi que les heures internes associées à la mise en place de ces contrats ont disparu, remettant gravement en cause la pérennité de ce réseau, privé de, sa ressource principale. Il lui demande donc dans quelle mesure une aide à l'accompagnement professionnel et social pourrait être mise en place pour tous les contrats de professionnalisation signés par les GEIQ et non plus seulement les moins de 26 ans et les plus de 45 ans. Il souhaite également connaître sa position sur la rédaction d'une éventuelle circulaire DGEFP clarifiant la possibilité pour les GEIQ d'être éligibles aux heures de tutorat ainsi qu'aux heures d'accompagnement et d'évaluation, et reconnaissant pleinement leur rôle dans l'insertion et la qualification de publics très éloignés de l'emploi.

Texte de la réponse

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social en remplaçant le contrat de qualification par le contrat de professionnalisation a de fait supprimé la prime attachée au contrat de qualification adulte. Par ailleurs, le reliquat d'heures d'évaluation et d'accompagnement fixé par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) a pu effectivement diminuer. Cependant, le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a pris la mesure de ces difficultés et a recherché en conséquence diverses mesures qui ont permis d'améliorer la situation financière des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Le ministère a ainsi aidé au rapprochement entre le réseau des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et les OPCA des différentes branches et a, par lettre adressée au président du Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, précisé les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation en indiquant que ces associations ont vocation, lorsqu'elles possèdent des locaux et du personnel dédié à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, à être reconnues comme entreprises avec services de formation et donc à obtenir les financements correspondants auprès des OPCA. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ont été également invités à se rapprocher des missions locales afin de créer sur les territoires des partenariats pour favoriser l'accompagnement vers l'emploi de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification a été aussi vivement incité d'une part à s'ouvrir au secteur associatif et à recruter des contrats d'avenir pour

développer ce type de structure notamment dans le champ des services à la personne et, d'autre part, à amplifier le recours aux CI-RMA pour les groupements constitués d'entreprises du secteur marchand. Il convient enfin de rappeler que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification bénéficient toujours d'une aide de 686 euros financée par l'État pour chaque accompagnement de jeune de moins de vingt-six ans et de demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans en contrat de professionnalisation et qu'une aide au démarrage des nouvelles structures est souvent versée au niveau départemental soit par convention promotion de l'emploi soit par octroi de crédits du fonds départemental d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69149

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6546

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6846